



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2025-127  
signalisation temporaire  
fermeture voirie

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté municipal de voirie n°2022-216 ;

**Considérant** le signalement de l'écroulement du mur de clôture dans la coursière,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation.

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté municipal de voirie 2022-116 est abrogé et remplacé par le présent arrêté suite à l'évolution de la situation.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à abrogation du présent arrêté (2025-127), la coursière de la Maladière est interdite à tout usager dans son intégralité (depuis la rue de l'ancienne poste jusqu'à la chaufferie municipale).

- l'information et la signalisation sera mise en place par les services communaux.
- la circulation à pied, à vélo, ou tout autre moyen de déplacement est interdite.

Ne sont pas concerné par cette interdiction :

- les services d'urgence et de secours dans le cadre de leur mission
- les services techniques municipaux de Pélussin.
- le propriétaire du mur ou l'entreprise sollicitée par ce dernier, après autorisation écrite de la mairie.

Article 3 : Le propriétaire du mur écroulé doit dans les meilleurs délais sécuriser l'ensemble de son mur le long de cette coursière et dégager la coursière des éléments de son mur.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de sa livraison.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- \* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* au centre de secours de Pélussin,

\* à la police rurale de Pélussin,  
\* au service technique municipal,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 20 juin 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

